

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 mai 1986.

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

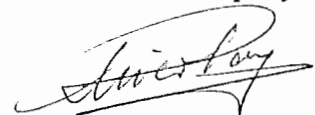
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 3 mars 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant création et organisation d'un Institut pour enfants autistiques et psychotiques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant création et organisation d'un Institut pour enfants autistiques et psychotiques

Par dépêche du 3 mars 1986, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 14 mars 1973, portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée dispose à son article 1er:

"L'Etat veille à ce que tout enfant, qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles ou sensorielles, ne peut suivre l'enseignement ordinaire ou spécial, reçoive dans le cadre de l'Education différenciée l'instruction que requièrent son état ou sa situation."

Un groupe dont l'Etat, en exécution de cette mission, ne s'occupe pas encore - ou pas entièrement - est celui des enfants autistiques, dont les caractéristiques sont décrites au commentaire du projet et dont le nombre - connu et déclaré - est de 95 environ.

Plus de la moitié de ces cas connus sont placés à Betzdorf ou à l'HNP d'Ettelbruck (52), parce que, à l'époque, il n'existait pas d'autre possibilité de prise en charge.

Pour 15 enfants, actuellement, des classes spéciales ont été aménagées dans le bâtiment scolaire de Luxembourg-Cessange. Ils y sont soignés par un psychologue relevant de l'Education différenciée, ainsi que par deux éducateurs, un moniteur et un artisan engagés par la Société luxembourgeoise pour l'aide aux personnes autistiques (APA), laquelle bénéficie de subsides de l'Etat qui cependant ne couvrent que 75% des charges qu'elle supporte.

Comme il est établi aujourd'hui que les enfants autistiques sont éducatibles par "une approche appropriée, spécialisée et pluridisciplinaire", l'Etat est parfaitement dans son rôle lui imposé par le législateur en 1973 s'il se propose de prendre à sa charge l'éducation de ces enfants.

Le but du projet sous avis, qui vise à créer et à organiser un Institut spécialisé pour enfants autistiques dans le cadre de l'Education différenciée, ne peut donc être qu'approuvé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est par ailleurs d'avis que c'est à bon escient que le projet prévoit la reprise, par le nouvel Institut, du

personnel engagé à l'époque par l'APA, alors que ce personnel a entre-temps pu acquérir une expérience certaine pour venir en aide aux enfants autistiques.

L'article 8 du projet prévoit que l'effectif du personnel s'établit en fonction du nombre des enfants et du degré de difficulté de leur éducation. Cette disposition n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, alors qu'il est évident que le nombre exact des enfants présentant ce handicap n'est pas connu dans les conditions actuelles.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mai 1986, vingt-cinq membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

